 273 (1998-1999) — N° 17

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

9 FEVRIER 1999

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

PAR MME **SERVAIS** ET **CONSORTS**

(1) Voir Doc n° 273 (1998-1999) n°s 1 à 16.

Amendement n° 63

A l'article 4, ajouter en début d'article les termes suivants:

« Sur base d'un rapport des services de sécurité — police — prévention incendie ».

Justification

Cet amendement apporte plus de précision au texte.

Amendement n° 64

A l'article 4, ajouter en début d'article les termes: « Sous l'autorité du Bourgmestre ... ».

Justification

Il convient d'associer le Bourgmestre à ces normes relatives à la sécurité du sportif.

Amendement n° 65

A l'article 4, ajouter en début d'article les termes suivants: « En concertation avec le bourgmestre de la ville ou de la commune concernée ».

Justification

Il convient d'associer les bourgmestres à cette mesure de sécurité, dans le cadre de sa fonction de police.

Amendement n° 66

Après l'article 3, ajouter les articles *3bis* à 3. 18 rédigés comme suit:

Article 3bis

Il est créé une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport. La Commission a pour missions:

1° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

2° d'évaluer l'application des règlements visés au chapitre III;

3° chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée;

4° de juger en première instance les manquements aux règlements médicaux et de prononcer les sanctions disciplinaires lorsqu'aucune autre instance disciplinaire nationale ou communautaire, agréée par le Gouvernement sur avis de la Commission, n'est compétente.

Les avis de la Commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la Commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis.

Afin de permettre l'évaluation visée au premier alinéa, 2°, chaque cercle notifie à la Commission les sanctions infligées à ses membres, dans les trente jours qui suivent le prononcé de la décision.

Article 3ter

La Commission est composée de membres nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable:

1° un magistrat en exercice ou admis à la retraite;

2° un médecin proposé par le Comité olympique et interfédéral belge en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine sportive;

3° un médecin proposé par l'Association interfédérale du sport francophone, en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine sportive;

4° un pharmacien proposé par l'Association pharmaceutique belge;

5° trois professeurs représentant respectivement l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles et l'Université de Liège, et proposés par le Recteur en raison de leur compétence dans le domaine de la médecine sportive;

6° deux membres au maximum choisis en raison de leur compétence ou de leur action particulière en médecine sportive et en prévention du dopage.

Deux membres représentant respectivement le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le ministre ayant le sport dans ses attributions, assistent aux séances avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Article 3quater

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la

Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public. Le Gouvernement désigne le secrétaire de la Commission et son suppléant parmi les agents des services du Gouvernement.

Article 3quinquies

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement conformément à l'article 3 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3.6

§ 1er. — Dans les six mois de son installation, la Commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. — Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la Commission.

Article 3.7

Le Gouvernement organise au moins une fois par an une concertation en vue de permettre aux cercles ou fédérations de cercles de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à l'application du présent décret.

Article 3.8

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions des articles 9 et 10, n'a pas été établi par le cercle ou la fédération de cercles compétente, et approuvé par le Gouvernement sur avis de la Commission.

Article 3.9

Le règlement médical doit au minimum inclure:

1° le contenu exhaustif et la périodicité de l'examen médical d'aptitude auquel sont soumis les sportifs;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment des catégories d'âges et des conditions de pratique s'y rapportant; l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline et les obligations des organismes auxquels les sportifs sont affiliés;

3° des dispositions visant à prévenir la pratique du dopage;

4° un règlement disciplinaire applicable en cas de violation du règlement médical. Le règlement disciplinaire doit notamment respecter les principes suivants:

a) l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;

b) les personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées;

c) les personnes doivent avoir la possibilité d'interjeter appel;

d) des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives nationales, internationales ou étrangères doivent être prévues.

Article 3.10

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut fixer pour celles-ci des dispenses d'examen médical d'aptitude, sur avis de la Commission. Le Gouvernement peut aussi, sur avis de la Commission, fixer une échelle de sanctions disciplinaires uniforme pour l'ensemble des sportifs.

Article 3.11

Le Gouvernement conclut avec les cercles ou les fédérations de cercles, sur avis de la Commission, des protocoles d'accord concernant leur attribution à la prévention et à la lutte contre le dopage et les partenariats qui peuvent être organisés concernant l'application des règlements médicaux, notamment en matière de contrôle médical d'aptitude, et de contrôle du dopage.

Article 3.12

§ 1er. — La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visées à l'article 15, § 1er.

§ 2. — Il est interdit à quiconque d'inciter à la pratique du dopage ou de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en cédant, offrant, administrant ou appliquant à un sportif, les substances ou moyens visés à l'article 1er, 6°.

Article 3.13

Le Gouvernement établit, sur avis de la Commission, la liste des substances ou moyens défendus, visés à l'article 1er, 6°, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection peuvent être autorisés à ingérer de manière chronique une substance prohibée.

Article 3.14

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des personnes visées à l'article 10 qui assistent les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses, ainsi que les recours possibles en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

Article 3.15

§ 1er. — Les officiers de police judiciaire surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. A cette fin, ils peuvent, notamment avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires des sportifs.

§ 2. — Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est transmise aux contrevenants, dans les quinze jours au plus tard de la constatation de l'infraction. Si les faits sont passibles uniquement de sanctions disciplinaires, une copie en est également transmise dans le même délai au cercle concerné et à la Commission.

§ 3. — Sans préjudice de la compétence reconnue ou en vertu d'autres dispisitions légales ou décrétales à d'autres fonctionnaires, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés des services du Gouvernement ayant la promotion de la santé dans leurs attributions pour exercer les missions visées aux §§ 1er et 2.

Article 3.16

§ 1er. — Les infractions aux dispositions de l'article 12, § 1er, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les règlements applicables aux sportifs.

§ 2. — Sans préjudice de l'application des peines comminées par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui viole les dispositions de l'article 12, § 2, de quelque manière que ce soit.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Article 3.17

Les substances ou moyens interdits seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.

Article 3.18

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Justification

Il convient d'ajouter ces dispositions pour rendre véritablement complet le dispositif de lutte contre le dopage.

A. SERVAIS.
D. DUCARME.
G. SAULMONT.
Ch. BERTOUILLE.